

toutefois d'une signification considérable en ce qu'ils reconnaissent l'autonomie de la femme mariée à l'égard de la citoyenneté. Je devrais peut-être, monsieur l'Orateur, les conseiller au hansard:

Article premier

Chaque État contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

Article 2

Chaque État contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre État, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêchent l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 3

1. Chaque État contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2. Chaque État contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

Comme on le constatera, l'objet général de la Convention est d'assurer que la nationalité de la femme mariée ne soit pas atteinte automatiquement par son mariage à un ressortissant d'un autre pays; par la dissolution de ce mariage; ou par le changement de nationalité de son mari. Si elle désire conserver sa nationalité, elle sera libre de le faire. D'autre part, si elle choisit d'acquérir la nationalité de son mari, le procédé de naturalisation sera facilité en sa faveur. D'autre part, les États contractants sont libres de déterminer l'assouplissement de la procédure à suivre, dans les limites de la sécurité nationale et de l'intérêt public.

Comme tout député le sait, jusqu'à il y a quelques décennies, il était de règle, en général, qu'une femme d'une nationalité différente de celle de son mari acquière la nationalité de ce dernier automatiquement par mariage et perde ainsi la nationalité qu'elle avait auparavant. Avec les années, un certain nombre de pays, dont les États-Unis, la France et l'URSS, ont adopté des mesures législatives assurant que la nationalité de la femme ne change pas ainsi automatiquement. Cependant, comme cette initiative progressiste n'avait pas été prise de concert avec toutes les nations, certaines lois nationales entraient en conflit avec ce nouveau principe. Il en est d'abord résulté que la femme, n'acquérant plus la nationalité de son mari, n'en perdait pas moins la sienne propre, de sorte que certaines femmes devenaient ainsi apatrides. Il fallait donc, à

tout prix, que cette initiative devînt universelle. Autrement, en voulant éviter un résultat pénible, on ne faisait qu'en susciter un autre.

Sans attendre l'établissement d'une convention internationale à ce propos, le Canada a pris les mesures nécessaires, en 1931, pour maintenir le statut national de la femme mariée à un ressortissant d'un pays qui ne conférerait plus automatiquement la naturalisation par mariage. Toutefois, par l'adoption de la loi sur la citoyenneté canadienne, en 1946, le Canada est devenu le premier pays du Commonwealth à édicter que la femme a un statut de citoyenneté pleinement autonome. A moins qu'elle ne le souhaite et ne prenne des dispositions spéciales en ce sens, une Canadienne ne perdra pas sa nationalité, et une étrangère n'acquerra pas la nationalité canadienne en se mariant. Par ailleurs, il y a une méthode simplifiée de naturalisation pour l'épouse étrangère qui souhaite acquérir la nationalité de son époux canadien.

L'accord international actuellement soumis à l'approbation de la Chambre est donc pleinement conforme à la politique de citoyenneté suivie par le Canada au moins depuis 12 ans. Il a été préparé sur la recommandation du Conseil économique et social des Nations Unies. Il a été rendu prêt à être signé et ratifié par une résolution de l'Assemblée générale adoptée il y a deux ans. Le Canada l'a signé le 20 février 1957. Le 9 avril de cette année-là, le texte de la convention a été déposé à la Chambre des communes. Vingt-deux pays, y compris le Royaume-Uni et l'URSS, ont maintenant signé la convention qui est entrée en vigueur en août dernier. À l'heure actuelle 12 pays l'ont ratifiée.

Le Canada s'est très vivement intéressé à cette question aux Nations Unies et c'est un des pays qui ont cherché à favoriser la rédaction de la convention. Les associations féminines du Canada ont exprimé leur satisfaction au sujet de la signature de la convention par le Canada et se sont vivement intéressées également à sa ratification. Tous les membres de la Chambre conviendront, j'en suis sûre, que le Canada fait bien d'approuver la convention, tant en vue de réaffirmer l'égalité du statut de citoyens entre hommes et femmes au Canada, qu'afin d'encourager un mouvement fort souhaitable dans la société moderne.

(Texte)

M. Gabriel Roberge (Mégantic): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté attentivement les observations de l'honorable ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M^{me} Fairclough). Je partage son avis lorsqu'elle dit que la